



Constructeurs d'alternatives

TOUS LES ÉLUS DU CSE
ONT DROIT À LA FORMATION SSCT,
CELLE-CI NE SE LIMITE PAS
AUX SEULS MEMBRES DE LA CSSCT !

Article écrit par :

Caroline SUBSTELNY
Cabinet ACS



Février 2020

Alors que le "100 questions-réponses sur le CSE" du Ministère du Travail d'avril 2018 précisait que l'ensemble des membres du CSE étaient bénéficiaires de la formation en santé, de sécurité et de conditions de travail, son actualisation de décembre 2019 a remis en cause cette lecture... alors que son objet était d'intégrer 17 nouvelles questions/réponses....

En effet, le Ministère du Travail a indiqué au point 83 de son "117 questions-réponses sur le CSE" :

"Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, ou le cas échéant les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail [CSSCT] lorsqu'elle existe, bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise".

Une telle limitation de la formation aux seuls membres de la CSSCT, lorsqu'elle existe, s'avère être particulièrement grave pour les droits des élus et des salariés.

Elle est d'autant plus grave que tel n'est pas le sens des dispositions légales :

- L'article L2315-18 du code du travail précisant expressément que cette formation est dispensée aux "membres de la délégation du personnel du comité social et économique", et qu'elle est "nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail" ;
- Le décret d'application n'ayant dès lors pas introduit une telle distinction, celui-ci visant systématiquement "la délégation du personnel au CSE", laquelle comprend en conséquence tous les membres du CSE, c'est à dire les élus titulaires et suppléants ainsi que les représentants syndicaux (articles R2315-9 et suivants du code du travail).

Le Ministère n'a évidemment apporté aucune explication à un tel revirement privant les élus des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur rôle en matière de santé et sécurité.... la seule explication ne pouvant résider que dans une volonté de satisfaire aux attentes des organisations patronales, la période de transition avant la mise en place du CSE étant arrivée à échéance...

Il n'y a effectivement pas d'explication sérieuse à une telle position contraire au droit.

À ce titre, le Ministère ne pourrait pas sérieusement se retrancher derrière l'article L2315-40 du Code du travail qui fixe la durée de cette formation (3 ou 5 jours selon l'effectif de l'entreprise) au bénéfice "des membres de la CSSCT", seul élément de nature à semer a priori une confusion.

Il s'agit en réalité d'un oubli du législateur. En effet, l'ordonnance du 22 septembre 2017, ainsi que l'ordonnance balai du 20 décembre 2017, avaient initialement prévu de limiter le droit à la formation aux seuls membres de la CSSCT lorsqu'elle est mise en place.

D'ailleurs, la version initiale de l'article L2315-18 du code du travail, telle qu'issue des ordonnances, était rédigée dans les mêmes termes que le point 83 du "117 questions-réponses sur le CSE" publié en décembre 2019 :

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, ou, le cas échéant, les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail...

L'article L2315-40 issu de la même ordonnance du 22 septembre 2017 prévoyant la durée de cette formation, visait donc naturellement :

- Les membres de la CSSCT comme bénéficiaires,
- et figurait en conséquence, au sein du code du travail, dans la section relative aux commissions du CSE - la CSSCT - dans la partie "ordre public".

Seulement, la loi de ratification du 29 mars 2018 a largement modifié l'article L2315-18 du Code du travail, en supprimant expressément cette limitation du droit à la formation aux seuls membres de la CSSCT lorsqu'elle existe ; et a érigé en lieu et place un principe unique selon lequel cette formation doit être dispensée à toute la délégation du personnel au CSE, peu important qu'il y ait ou non une CSSCT.

Par suite, la modification qui devait s'en suivre de l'article L2315-40 du code du travail a manifestement été omise...

Il ne peut faire le moindre doute que l'article L2315-18 du code du travail, visant un accès à la formation en santé, de sécurité et de conditions de travail à tous les membres du CSE, doit s'imposer en ces termes :

- Le "questions réponses" du Ministère n'ayant aucune force normative, si bien qu'il ne peut porter atteinte à la loi ni dans sa rédaction, ni dans sa portée ;
- Cet article rappelant que cette formation est "nécessaire" pour que les membres du CSE puissent remplir leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :
 - Seul le CSE pouvant délibérer et être consulté, une telle attribution devant se faire en toute connaissance de cause ;
 - La CSSCT pouvant au surplus se voir attribuer simplement une partie des missions du CSE en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
 - Une inégalité entre les CSE dotés ou non d'une CSSCT ne pouvant être objectivement justifiée, ce d'autant moins au regard de ce qui précède ;
 - Une lecture contraire ne pouvant dès lors qu'aboutir à porter atteinte au fonctionnement du CSE et au droit à la protection de la santé.

Le Ministère du Travail, qui entendait néanmoins persister malgré la loi de ratification du 29 mars 2019 ayant justement et précisément supprimé cette limitation de l'accès à la formation aux seuls membres de la CSSCT, vient enfin de modifier son "117 questions-réponses" fin janvier en faveur de sa version initiale d'avril 2018 :

L'ensemble des membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficie de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise et y compris lorsqu'existe une commission santé, sécurité et conditions de travail (art. L. 2315-18) ...

Aussi, de forts levers de boucliers auront été nécessaires pour que le Ministère respecte le droit ainsi que le rôle essentiel et fondamental que doit pouvoir remplir le CSE en matière de protection de la santé des travailleurs.

Caroline SUBSTELNY
Avocat en droit du travail



Constructeurs d'alternatives

1, avenue Foch - BP 90448
57008 Metz Cedex 1
Tél : 03.87.17.32.60

15, rue du Faubourg Montmartre
75009 PARIS
www.groupe3e.fr